



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juin 2012  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Radhika Coomaraswamy\*

### Résumé

Le présent rapport contient un aperçu des activités entreprises par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment des renseignements sur ses visites de terrain et sur les progrès accomplis dans la signature de plans d'action, et met en relief les difficultés que continue de soulever la question des enfants et des conflits armés. Il couvre la période allant de mai 2011 à mai 2012.

La Représentante spéciale prend acte des progrès accomplis depuis la période couverte par le précédent rapport en ce qui concerne l'obligation des auteurs d'attaques contre des écoles et des hôpitaux de rendre compte, avec l'adoption de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et le premier jugement de la Cour pénale internationale sur le crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants, qui met sur pied un système de dissuasion pour les auteurs de violations commises contre des enfants. Elle prend également note des progrès accomplis en matière de ratification du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de signature de plans d'action visant à libérer les enfants des rangs de groupes armés.

Malgré ces progrès, la Représentante spéciale demeure préoccupée par l'impunité persistante des auteurs de violations et par l'important retard pris par certains pays dans l'élaboration de plans d'action visant à libérer les enfants. Elle se penche également sur d'autres questions relatives à la protection des enfants, notamment la réparation aux fins du rétablissement de leurs droits et les mesures de protection visant à prévenir l'association d'enfants à des forces et groupes armés. Elle appelle en outre l'attention sur le nombre croissant d'enfants tués et blessés du fait de l'utilisation d'armes explosives dans les régions peuplées.

\* Les annexes au présent document sont reproduites telles quelles, dans la langue originale seulement.

Enfin, la Représentante spéciale formule des recommandations tendant à améliorer la protection des droits de l'enfant à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, des États dont la situation est examinée dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Coopération avec les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU.....	7–13	5
III. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé.....	14–22	6
IV. Premier jugement de la Cour pénale internationale sur le crime de guerre de recrutement et d’utilisation d’enfants.....	23–25	8
V. Droit de l’enfant à une réparation et rétablissement des enfants dans leurs droits.....	26–33	9
VI. Prévention du recrutement d’enfants.....	34–46	11
VII. Armes explosives: nouveau sujet de préoccupation.....	47–49	14
VIII. Missions de terrain de la Représentante spéciale.....	50–60	14
A. Tchad.....	52–53	15
B. République centrafricaine.....	54–55	15
C. Somalie.....	56–57	15
D. Soudan du Sud.....	58–60	16
IX. Vers la ratification universelle du Protocole facultatif concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés.....	61–64	16
X. Conclusions et recommandations.....	65–84	17
A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés.....	66–71	17
B. Examen périodique universel.....	72–74	18
C. Conseil des droits de l’homme.....	75–78	18
D. Responsabilité des auteurs de violations.....	79	19
E. Réparations.....	80–82	19
F. Prévention de l’enrôlement d’enfants.....	83–84	20
 Annexes		
I. List of parties that recruit or use children, kill or maim children, commit rape and other forms of sexual violence against children, or engage in attacks on schools and/or hospitals in situations of armed conflict on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children.....		21
II. List of parties that recruit or use children, kill or maim children, commit rape and other forms of sexual violence against children, or engage in attacks on schools and/or hospitals in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, or in other situations, bearing in mind other violations and abuses committed against children.....		24

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de mai 2011 à mai 2012, est soumis en application de la résolution 51/77 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, y compris la résolution 66/141, qui est la plus récente et dans laquelle l'Assemblée générale prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités menées dans le cadre de son mandat, contenant notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés.

2. Les conflits armés engendrent non seulement des violations des droits fondamentaux des enfants mais les privent également de leurs droits sociaux et économiques élémentaires. Les pays touchés par un conflit et les États instables restent à la traîne en ce qui concerne les indicateurs en matière d'éducation et de mortalité des enfants et la réalisation des autres objectifs du Millénaire pour le développement, situation dont les enfants souffrent de manière disproportionnée. Pas moins de deux tiers des enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'école primaire dans le monde vivent dans ces pays. Dans ce contexte, il n'est pas rare que les enfants s'engagent volontairement dans des forces et des groupes armés faute d'autre choix. De plus, des milliers d'enfants continuent d'être tués, mutilés ou enlevés, de subir des violences sexuelles ou d'être privés d'accès à l'aide humanitaire et de soins de santé dans de nombreux pays. Au cours de la période considérée, des enfants ont également été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements. Dans plusieurs pays, ils ont en outre été utilisés pour commettre des attentats suicides ou pour servir de boucliers humains.

3. La nécessité de s'attaquer à l'impunité et de traduire en justice les principaux auteurs des violations des droits de l'enfant commises en période de conflit armé demeure une préoccupation centrale pour le Bureau de la Représentante spéciale. Depuis son précédent rapport (AHRC/18/38), d'importants progrès ont été accomplis en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'enfant, comme en témoigne le premier jugement rendu par la Cour pénale internationale sur le crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants. Le nombre d'États ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a continué de progresser; il est à ce jour de 147. L'impunité n'en demeure pas moins généralisée; amener les auteurs persistants de violations à rendre des comptes doit être la principale priorité pour la communauté internationale. Le Conseil des droits de l'homme doit également jouer un rôle moteur dans le cadre des efforts visant à garantir l'application par les États des règles et normes internationales qui protègent les droits de l'enfant.

4. La Représentante spéciale accueille avec satisfaction l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 18/12 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs. Elle se réjouit en particulier de l'appel lancé aux États pour qu'ils élaborent et appliquent une politique globale de justice pour mineurs visant à promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telle que la déjudiciarisation et la justice réparatrice. La Représentante spéciale tient à souligner la nécessité de faire en sorte que les enfants engagés dans des forces et groupes armés qui sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient séparés des adultes dans toute la mesure possible. Elle tient aussi à souligner qu'il importe d'inclure dans les politiques de justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, de façon à leur faire assumer un rôle utile dans la société. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient à

souligner qu'il importe de s'attaquer à la question précise du traitement par la justice pour mineurs des enfants touchés par les conflits armés, en particulier les enfants qui ont ou auraient été associés à des groupes armés.

5. La Représentante spéciale salue également l'adoption de la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, par laquelle celui-ci condamne énergiquement toutes les violations commises contre des enfants dans les situations de conflit armé et engage toutes les parties à les faire cesser et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs. Elle se félicite que les États soient appelés à adopter les engagements visant à protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicite par les forces et groupes armés (engagements de Paris), à prendre des mesures spéciales visant à protéger les enfants en rapport avec la justice, à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants utilisés dans les conflits armés, et à mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

6. La Représentante spéciale salue également l'adoption des résolutions 19/9 sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique et 17/18 sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication par laquelle les particuliers ou groupes de particuliers, qui affirment être victimes de violation au regard de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, peuvent soumettre des communications au Comité pour examen.

## **II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU**

7. Le Bureau de la Représentante spéciale continue de travailler en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour intégrer les questions touchant aux droits des enfants en situation de conflit armé dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, et les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales. De plus, les recommandations relatives aux enfants et aux conflits armés émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU restent d'importants éléments de l'action de sensibilisation menée par la Représentante spéciale.

8. Les présences du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le terrain et son déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques, en Colombie et au Népal par exemple, continuent également de contribuer grandement à la surveillance et au signalement des graves violations dont les enfants peuvent faire l'objet pendant les conflits armés.

9. La Représentante spéciale juge très important le processus de soumission au Comité des droits de l'enfant de rapports faisant le bilan de la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Au cours de la période considérée, son Bureau a soumis des informations concernant les enfants et les conflits armés au Comité, dans la perspective de l'examen des rapports de la République démocratique du Congo, du Myanmar et de la Thaïlande. Le Bureau se réjouit que ses préoccupations aient été reflétées dans les observations finales du Comité et continuera de s'appuyer sur les observations pertinentes de celui-ci dans le cadre de son action de sensibilisation. Le Bureau encourage les États parties à la Convention à appliquer les recommandations du Comité à titre prioritaire et à soumettre dans les délais voulus les rapports attendus au titre du Protocole facultatif.

10. Le Bureau de la Représentante spéciale a en outre soumis des contributions pour l'Examen périodique universel concernant le Pakistan et Sri Lanka et a l'intention de communiquer des renseignements relatifs à la Colombie, au Mali et à la République centrafricaine, à examiner par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au cours de ses prochaines sessions.

11. La Représentante spéciale renouvelle la recommandation faite dans son précédent rapport (A/HRC/18/38) par laquelle elle encourageait le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à prendre systématiquement en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant lorsqu'il examine les communications présentées par les États. Elle exhorte les États parties à accorder la priorité à l'application des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, avec l'assistance de la communauté internationale, au besoin.

12. La Représentante spéciale renouvelle son appel tendant à ce que tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales prennent en considération au cours de leurs missions ainsi que dans leurs rapports et recommandations les difficultés rencontrées par les enfants ayant un lien avec leur mandat respectif et à lui en faire part.

13. Le Conseil des droits de l'homme est encouragé, lorsqu'il examine ou adopte des résolutions sur des situations ou questions thématiques propres à un pays, à y inclure des recommandations ou références portant sur la protection des enfants touchés par un conflit armé. Plusieurs résolutions comportant pareilles références ont été adoptées par le Conseil au cours de la période à l'examen, notamment les résolutions S-17-1 et S-18-1, relatives à la République arabe syrienne, dans lesquelles le Conseil condamne fermement les violations généralisées des droits de l'enfant.

### **III. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé**

14. Des progrès ont été accomplis en matière de protection des enfants touchés par des conflits armés depuis le précédent rapport de la Représentante spéciale. Le 12 juillet 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1998 (2011), par laquelle il prie le Secrétaire général de mentionner dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés, les auteurs d'attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux et d'attaques ou de menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées ayant un lien avec ces établissements. Le Conseil de sécurité appelle également les intéressés à élaborer sans délai des plans d'action assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices. Il réaffirme également qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés, y compris en renforçant l'interaction entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et les comités de sanction.

15. Le même mois, après un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants touchés par le conflit armé en Somalie, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée a ajouté à ses critères de désignation des violations graves envers des enfants, telles que le recrutement et l'utilisation, le meurtre et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et les déplacements forcés en Somalie. Cela porte à quatre le nombre de comités de sanction dont les critères de désignation couvrent des violations graves commises contre des enfants (Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Somalie et Soudan).

16. Depuis le précédent rapport de la Représentante spéciale, les engagements relatifs à la protection des enfants souscrits par les Gouvernements de l'Afghanistan, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Somalie et du Soudan du Sud se sont traduits par des actions concrètes. De nouveaux plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à assurer leur libération ont été signés par l'ONU avec l'Armée nationale tchadienne le 15 juin 2011, avec l'Armée populaire centrafricaine pour la restauration de la démocratie le 22 octobre 2011, avec la Convention centrafricaine des patriotes pour la justice et la paix le 20 novembre 2011, et avec l'Armée de libération du peuple soudanais le 13 mars 2012.

17. Au Népal, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) a pris les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de son plan d'action en suspendant les soldes des enfants mineurs, en cessant de les héberger et en les encourageant à s'inscrire à des programmes de réintégration. À Sri Lanka, le Gouvernement a enquêté sur le sort des derniers enfants qui seraient encore associés à la faction Inya Bharathi, respectant ainsi les engagements qu'il avait souscrits dans le cadre de son plan d'action. En novembre 2011, lors de la visite de la Représentante spéciale en Somalie, le Gouvernement fédéral de transition s'est de nouveau engagé à négocier un plan d'action visant à libérer les filles et les garçons des forces gouvernementales et des milices alliées, et a commencé de travailler avec l'ONU dans cet objectif. Au Myanmar, les négociations avec le Gouvernement en vue de la signature d'un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, y compris les unités intégrées de gardes frontière, touchent à leur fin et un plan d'action devrait être rapidement signé.

18. Des progrès ont également été accomplis dans la protection des enfants enlevés de l'autre côté de la frontière par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), avec la mise en place par les Forces de défense populaires de l'Ouganda en mai 2011 de procédures opérationnelles permanentes pour l'accueil et la remise d'enfants et de femmes retirés des rangs de la LRA en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan, selon lesquelles tous les enfants libérés de la LRA dont les Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) ont la garde sont remis à des organismes de protection de l'enfance dans les sept jours.

19. Malgré les progrès accomplis, d'importantes difficultés demeurent en matière de lutte contre les violations commises à l'encontre d'enfants. L'impunité des auteurs de crimes graves commis contre des enfants reste particulièrement problématique. La Représentante spéciale est vivement préoccupée par le nombre croissant d'auteurs de violations graves contre des enfants qui persistent dans leur comportement, 32 parties à un conflit étant inscrites sur les listes annexées aux rapports établis par le Secrétaire général depuis cinq ans ou plus. Davantage doit être fait pour renforcer le respect des obligations internationales et pour s'attaquer aux facteurs qui contrecarrent la lutte contre l'impunité, notamment le manque de volonté politique, la médiocrité des infrastructures juridiques et judiciaires ou encore l'absence de ressources et de compétences pour mener les enquêtes et les poursuites.

20. Des obstacles continuent d'entraver le dialogue entre l'ONU et les groupes armés non étatiques, visant à élaborer des plans d'action, parmi lesquels l'impossibilité d'accéder aux groupes armés, l'absence de volonté politique, la fragmentation au sein des groupes armés ou l'incapacité d'identifier les auteurs de violations et d'amener les groupes à rendre des comptes. L'Afghanistan, la Colombie, la République démocratique du Congo, les Philippines, la République arabe syrienne et le Yémen comptent parmi les pays en butte à de telles difficultés.

21. L'absence de débouchés économiques et de financement durable continuent d'entraver la réinsertion des enfants qui étaient associés à des forces et groupes armés. C'est le cas aux Philippines, en République centrafricaine et au Tchad par exemple, où

beaucoup d'enfants gardent des liens avec les acteurs armés par l'intermédiaire de leur communauté. Dans de nombreux pays, les combats incessants et l'insécurité exposent les enfants au recrutement et limitent l'accès des acteurs de l'aide à la réinsertion.

22. Une autre difficulté consiste à faire en sorte que des informations actualisées et fiables sur les violations graves commises contre des enfants soient disponibles lorsqu'un conflit éclate. Au cours de la période considérée, des difficultés ont été rencontrées à cet égard en Libye, au Mali et en République arabe syrienne. La Représentante spéciale se réjouirait de la tenue d'un dialogue avec l'ensemble des partenaires de l'ONU sur les moyens d'améliorer le traitement de la situation des enfants touchés par un conflit évoluant rapidement. Elle souligne également la nécessité de déployer rapidement des moyens de protection de l'enfance adaptés.

#### **IV. Premier jugement de la Cour pénale internationale sur le crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants**

23. Le 14 mars 2012, la Cour pénale internationale (CPI) a rendu son verdict dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, condamnant M. Lubanga pour les crimes de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo et pour les avoir fait participer activement à des hostilités. C'est le premier jugement relatif au recrutement d'enfants; il fera jurisprudence sur le plan international pour les affaires futures. En 2008, la Représentante spéciale a déposé devant la Cour en qualité d'*amicus curiae* un bref mémoire apportant des précisions sur les expressions «conscription et enrôlement d'enfants» et «fait participer activement à des hostilités». Les deux interprétations retenues par la Cour permettent une meilleure protection de tous les enfants associés à des forces ou groupes armés.

24. La Chambre de première instance I a retenu l'approche adoptée par la Chambre préliminaire et suggérée par la Représentante spéciale selon laquelle la «conscription» et l'«enrôlement» étaient tous deux des formes de «recrutement», en ce sens qu'ils se référaient à l'incorporation d'un garçon ou d'une fille de moins de 15 ans dans un groupe armé, sous la contrainte ou volontairement. Dans son mémoire, la Représentante spéciale arguait que la distinction entre «enrôlement volontaire» et «recrutement forcé» n'avait pas de sens puisque même le plus volontaire des actes pouvait être une tentative désespérée de survie de la part d'un enfant n'ayant guère d'autre choix. Dans ces conditions, il était impossible de considérer le consentement de l'enfant véritablement volontaire dans le sens plein du mot. Que l'enfant ait été conscrit ou enrôlé, la distinction entre enrôlement volontaire et recrutement forcé était juridiquement sans importance et dépourvue d'intérêt pratique s'agissant de l'association d'enfants à des forces ou groupes armés en période de conflit.

25. La Chambre a également décidé de retenir une interprétation large de l'expression «participer activement à des hostilités» afin d'assurer justice et protection à l'ensemble des enfants associés à des forces ou groupes armés. La Cour a estimé que cette expression couvrait un large éventail d'individus allant de ceux qui se trouvent sur la ligne de front (et prennent une part directe aux combats) aux garçons et filles assumant une multitude de rôles d'appui aux combattants. La Cour a précisé plus avant son interprétation, s'appuyant sur une détermination au cas par cas et adoptant un double critère: un appui a-t-il été apporté et cet appui apporté aux combattants a-t-il exposé l'enfant à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle? La Cour a opéré une claire distinction entre l'expression «participation directe aux hostilités», laquelle détermine le statut de combattant en droit humanitaire international, et la «participation active aux hostilités», critère applicable à



l'utilisation d'enfants dans des hostilités, et devant être interprété au sens large, sans que les enfants ne soient considérés comme étant des combattants.

## V. Droit de l'enfant à une réparation et rétablissement des enfants dans leurs droits

26. Lorsqu'elle concerne des enfants, la justice suppose bien plus que de punir un auteur. Des mesures visant à rétablir les enfants dans leurs droits et à leur accorder une réparation pour remédier au fait qu'ils ont été privés de leur enfance, de leur famille, d'éducation et de moyens de subsistance sont tout aussi importantes. Pour diverses raisons, peu d'enfants ayant subi un préjudice pendant un conflit armé participent en qualité de victime ou de témoin aux procédures engagées devant les juridictions nationales ou internationales. L'accès à la justice des enfants en période de conflit et de sortie d'un conflit devrait donc être assuré au moyen de procédures à la fois judiciaires et non judiciaires. Pour nombre d'enfants qui se trouvent dans les situations susmentionnées des mécanismes non judiciaires tels que la réparation peuvent permettre que des comptes soient rendus plus rapidement, favoriser la réconciliation au sein des communautés et donner les moyens d'aller de l'avant. La mise en place de mécanismes non judiciaires se heurte toutefois à d'importants obstacles comme le manque de ressources financières et humaines, les attentes des victimes et la nécessité d'une volonté politique sur le long terme.

27. La réparation vise à reconnaître la souffrance des victimes et les dommages qu'elles ont subis, et à leur accorder une indemnisation, une restitution et des voies de recours pour les violations subies en les replaçant autant que possible dans la situation antérieure à celles-ci. Les principes relatifs à la réparation figurent dans les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147. Conformément à ces principes fondamentaux et directives, les États veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales en assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. La réparation peut prendre plusieurs formes: individuelle, collective et/ou communautaire. Toute forme de réparation est d'une efficacité limitée si elle ne vise qu'à replacer la victime dans la situation antérieure aux violations subies sans s'attaquer aux inégalités sous-jacentes fondées sur le sexe et aux pratiques discriminatoires préexistantes.

28. La condamnation de Thomas Lubanga par la Cour pénale internationale établit non seulement un important précédent international en ce qui concerne le crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants, mais peut aussi contribuer de manière significative au développement et à la définition du droit à réparation en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire coutumier. L'article 75 1) du Statut de Rome exige de la Cour qu'elle établisse des principes applicables aux formes des réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à leurs ayants droit. La décision de la Cour sur les questions relatives à la réparation dans l'affaire *Lubanga*, qui sera prise prochainement, pourrait accélérer la reconnaissance du droit à réparation prévu par le droit régional et international des droits de l'homme, notamment par l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. La Cour pénale internationale est la première juridiction internationale dont le mandat prévoit qu'une réparation peut être accordée aux victimes de crimes de guerre. Celui-ci prévoit également la création d'un Fonds au profit des victimes chargé de fournir

une assistance générale sous la forme de services de réadaptation physique, d'une aide matérielle et de conseils psychologiques aux victimes de crimes internationaux commis dans des pays relevant de la juridiction de la Cour, et de mettre à exécution les ordonnances de réparation de la Cour. Le Fonds introduit une approche novatrice des questions de réparation à deux égards: premièrement, il n'est pas lié à l'examen d'une affaire spécifique par la Cour et aide les victimes à la fois individuellement et collectivement; deuxièmement, il est financé par plusieurs États et par des contributions volontaires. Ainsi, les indemnités accordées aux victimes ne dépendent pas de la situation financière de l'accusé. Suite au jugement rendu dans l'affaire *Lubanga*, la Cour et le Fonds s'occuperont des questions juridiques et pratiques relatives à la mise en œuvre des décisions relatives à la réparation, ce qui peut avoir des conséquences pour l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

30. Rares sont les cas de réparation administrative ou judiciaire accordée à des enfants. Les initiatives passées et présentes permettent de tirer des enseignements utiles et donnent une idée des défis à relever. Par exemple, les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens ont été les premières juridictions spéciales mixtes compétentes pour accorder une réparation aux victimes, même si ces réparations n'étaient que collectives et symboliques. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'était pas compétent pour le faire, le Gouvernement sierra-léonais ayant opté pour un programme de réparation administrative dans le cadre de la Commission Vérité et réconciliation, programme dont la mise en œuvre a été toutefois gravement compromise par l'insuffisance des ressources. En Colombie, dans le cadre de la loi Justice et Paix, la Cour suprême a accordé une réparation à des enfants victimes d'enrôlement forcé dans le cadre de l'affaire Freddy Rendón Herrera, dit «*El Alemán*», qui était accusé de recrutement illégal. Considérant que chaque victime, notamment les filles, avait ses propres besoins et sa propre expérience, la Cour suprême a opté pour des mesures de réhabilitation individuelle plutôt que pour une indemnisation collective.

31. Les programmes de réparation permettent de tenir compte et de corriger les situations d'un nombre bien plus important de personnes, et des pertes et dommages résultant d'un éventail plus large de violations. Il convient, aux fins de la réparation, de ne pas s'appuyer sur une approche trop restrictive de la notion de victime et des critères à remplir par celle-ci, et de ne pas limiter les violations ouvrant droit à réparation. Les victimes qui n'ont pas comparu au procès ne doivent pas être ignorées; à cette fin, une liste ouverte de requérants doit être tenue et plusieurs campagnes d'inscription organisées. Pour déterminer qui peut avoir droit à réparation, il convient cependant de tenir compte du caractère limité des ressources financières et humaines. Ainsi, la priorité devrait être accordée aux victimes immédiates et directes du crime et à leur famille, notamment aux victimes de recrutement forcé et aux victimes des crimes perpétrés par le groupe armé et à leur famille. Il est en outre essentiel d'évaluer les besoins de la victime au moment du procès, plusieurs années pouvant s'être écoulées depuis les faits.

32. Tout processus de réparation devrait reposer sur un ensemble de mesures et sur des initiatives individuelles, collectives et communautaires. La réparation peut être matérielle (paiement en espèces, accès à l'éducation et à la santé, formation professionnelle) ou symbolique (excuses publiques ou témoignages officiels). Pour diverses raisons, l'indemnité forfaitaire n'est pas une forme de réparation idéale. Les violations des droits de l'enfant conduisent le plus souvent à une perte de chances, liée notamment au fait que les intéressés ont été privés de scolarité, de vie familiale et de moyens de subsistance. Par conséquent, d'autres formes de réparation comme des programmes éducatifs, la réadaptation physique, la formation professionnelle et l'aide psychosociale peuvent se révéler plus efficaces. En outre, des réparations communautaires mettant l'accent sur la réconciliation peuvent contribuer à apaiser les tensions au sein des communautés et entre celles-ci. Dans ce contexte, une approche fondée sur un projet, associant les communautés à

des initiatives en matière de moyens de subsistance et d'infrastructures, peut être une bonne option pour autant que cela ne fasse pas double emploi avec les programmes de développement ordinaires.

33. Les programmes de réparation ne doivent pas ignorer que les victimes, qui étaient des enfants au moment des faits, peuvent être confrontées en tant qu'anciens enfants soldats ou épouses forcées à la stigmatisation et à la marginalisation qui conduisent notamment à l'exclusion sociale des filles soldats. Les membres de la communauté peuvent aussi en vouloir aux anciens enfants soldats et considérer qu'ils ont été récompensés pour avoir pris part à des hostilités, ce qui peut aggraver les divisions. Le dilemme de l'enfant auteur tend à semer le trouble à la fois pour l'enfant lui-même et pour ceux qui peuvent avoir été ses victimes. Accorder une réparation peut néanmoins aider à indiquer que les comportements du passé ne seront plus tolérés, et contribuer ainsi à rompre le lien entre les victimes et leurs anciens commandants. Une déclaration publique des chefs de la communauté sur les conclusions relatives à la responsabilité dans une affaire, suivie d'une campagne de diffusion active du jugement rendu et d'une déclaration selon laquelle les enfants victimes de recrutement ne doivent pas être tenus juridiquement ou moralement responsables des actes qu'ils ont commis en tant que combattant pendant le conflit, offriraient les meilleures garanties de non-répétition.

## VI. Prévention du recrutement d'enfants

34. Les enfants s'engagent dans des forces ou des groupes armés pour diverses raisons. Dans certains cas, ils sont enrôlés de force ou enlevés par des éléments armés, ou sont amenés à s'engager sous la contrainte et par des actes d'intimidation. Le recrutement d'enfants a pour toile de fond la pauvreté, la discrimination, la revanche contre un groupe ethnique, religieux ou tribal ou la loyauté envers celui-ci. Souvent, l'insécurité et le déplacement poussent les enfants, en particulier les enfants séparés de leurs familles, à rejoindre volontairement un groupe armé pour se protéger et survivre.

35. Compte tenu de l'ensemble complexe de facteurs influant sur le recrutement d'enfants, les stratégies de prévention ne sont efficaces que si elles reposent sur une approche holistique et sont mises en œuvre par différents acteurs à l'échelon local, national et international. De manière générale, trois stratégies de prévention sont possibles: mettre en place des mécanismes juridiques efficaces de prévention à l'échelon national, renforcer les mécanismes de protection communautaire à l'échelon local et offrir d'autres possibilités aux enfants.

### Développement, diffusion et application du droit

36. Pour prévenir le recrutement de mineurs, il est crucial d'ériger cette pratique en infraction pénale et d'incorporer les règles et normes internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le droit interne. Les États doivent adopter et introduire dans leurs codes pénaux des textes de loi incriminant expressément le recrutement de mineurs et l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés. Les amnisties ou immunités accordées de fait à des éléments de groupes armés suspectés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme et/ou à des éléments de groupes armés appelés à être incorporés dans une armée nationale dans le cadre d'un processus de paix, peuvent empêcher une criminalisation effective. Il faut donc veiller à ce que les lois d'amnistie ne soient pas appliquées aux recruteurs d'enfants.

37. Des mesures visant à encourager la diffusion du droit sont aussi essentielles à la prévention. Elles peuvent notamment consister à créer des services de protection de l'enfance au sein de l'armée; ce type de structure a joué un rôle important dans certains

pays. Il faut également mettre en œuvre des programmes de formation sur les règles relatives à la protection des enfants en situation de conflit armé, de façon à assurer une meilleure connaissance et un meilleur respect des règles internationales applicables.

38. À l'échelon national, des enquêtes et des poursuites efficaces peuvent se révéler un moyen de prévention très utile, mais elles restent insuffisantes. L'absence d'enquêtes sur les violations graves envers des enfants et de condamnation de leurs auteurs est souvent liée à des failles plus générales d'application du principe de responsabilité. À défaut de poursuite systématique, un système de dissuasion devrait être mis sur pied en poursuivant ceux qui persistent le plus à commettre des violations. Les gouvernements peuvent également prendre des mesures concrètes pour prévenir le recrutement de mineurs, en instituant notamment l'enregistrement gratuit des naissances ou d'autres mécanismes permettant la vérification de l'âge, et adopter des politiques de conscription et des procédures obligatoires de contrôle pour s'assurer que les armées nationales ne recrutent pas d'enfants.

### **Renforcement des mécanismes de protection familiaux et communautaires**

39. La création de mécanismes de protection communautaires, et le renforcement des mécanismes existants, ainsi que des actions de sensibilisation des familles, des communautés et de leurs chefs sont d'autres aspects essentiels de la prévention. Les politiques de protection de l'enfance et de prévention du recrutement d'enfants n'ont guère de chance d'être efficaces si l'association d'enfants à des groupes armés est bien considérée par la communauté. Les enfants sont en outre particulièrement exposés au risque de recrutement quand les mécanismes de protection familiaux et communautaires sont affaiblis. Dans certains cas, ils s'engagent dans un groupe armé parce qu'ils sont encouragés à le faire par leur famille et/ou leur communauté. On constate par ailleurs que la violence familiale est une des principales causes du recrutement d'enfants. Les familles maltraitantes poussent les enfants à aller dans la rue où ils sont plus vulnérables au recrutement ou enclins à rejoindre un groupe armé de leur propre chef. Par exemple, on a constaté en Colombie que les raisons pour lesquelles les enfants – principalement les filles – s'enfuyaient et s'engageaient dans des groupes armés étaient étroitement liées à l'exploitation domestique et au fait qu'elles avaient subi des sévices physiques et sexuels.

40. Les communautés peuvent prévenir l'association volontaire ou forcée d'enfants à des forces et groupes armés de plusieurs manières. Les systèmes communautaires de protection de l'enfance peuvent mettre en garde contre le risque de recrutement ou de réengagement. Par ailleurs, lorsque les groupes armés bénéficient du soutien psychologique ou matériel de la population locale, les mécanismes communautaires sont à même de faire pression sur les chefs militaires à l'échelon local pour qu'ils libèrent les enfants et contribuent à leur protection. Les personnalités locales, aînés et chefs traditionnels peuvent également nouer des contacts avec les parties non étatiques pour les encourager à souscrire des engagements en matière de protection des enfants et de prévention du recrutement. Ainsi, en Afghanistan, les aînés ont pu conclure des accords avec des chefs militaires locaux pour empêcher le recrutement d'enfants. Les systèmes communautaires de protection de l'enfance peuvent aussi contribuer à réduire le risque général de recrutement et accorder aux enfants qui vivent et travaillent dans les rues, aux orphelins et aux enfants séparés de leurs parents, qui sont particulièrement vulnérables, une protection spéciale.

41. Pour développer les capacités des organismes de protection de l'enfance à l'échelon local et établir des partenariats avec eux, il faut se pencher sur la situation propre à chaque pays et déterminer les forces et les faiblesses des systèmes de protection, à la fois à l'échelon national et à l'échelon communautaire. Les mécanismes communautaires de protection de l'enfance reposent sur des approches très variées et sont adaptés à diverses situations. Parfois, ils émanent d'associations de femmes et contribuent à la collecte

d'informations sur les violations des droits de l'enfant et à la protection des enfants particulièrement vulnérables au recrutement. D'autres réseaux communautaires sont également mis sur pied spontanément ou avec le concours d'organisations non gouvernementales travaillant avec la communauté.

42. Les campagnes de sensibilisation de la population locale sur les droits de l'enfant et les conséquences à long terme de leur association à des groupes armés, ainsi que les initiatives visant à changer les attitudes ou à encourager l'intervention de la communauté et des chefs religieux pour mettre fin au recrutement d'enfants, doivent être menées en étroite collaboration avec les parents, la population locale, les chefs religieux, les enseignants et les enfants eux-mêmes. Le dialogue est essentiel pour amener les communautés à s'engager. Il est également essentiel de recenser les bonnes pratiques et de s'en inspirer.

43. Un défi récurrent consiste à créer des liens entre les structures de protection communautaire à l'échelon local d'une part, et les composantes du système officiel et des services gouvernementaux de protection de l'enfance d'autre part. Bien souvent, ces services n'atteignent pas les communautés, même dans les pays où existe un cadre juridique et politique solide. Dans des situations d'extrême fragilité, la faiblesse de l'État et le fait qu'il ne peut pas tout contrôler peuvent expliquer les défaillances dans la prestation de services publics à l'échelon local. Dans d'autres cas, ces défaillances indiquent que la priorité et les ressources nécessaires n'ont pas été accordées à la mise en œuvre des engagements souscrits au plan national. Faute de mécanismes officiels, les mécanismes de proximité doivent intervenir. Il peut s'agir de structures spécialement créées aux fins de la protection des enfants, notamment de comités de protection de l'enfance ou de structures locales de protection, mais il peut aussi simplement s'agir d'entités déjà existantes, comme des associations de femmes, des organisations d'inspiration religieuse et autres associations communautaires qui s'occupent de protection de l'enfance. Ces structures ne sont efficaces que si elles bénéficient d'un financement et de moyens adéquats, tout en ayant les compétences nécessaires pour s'occuper des questions relatives à la protection de l'enfance.

#### **Promouvoir l'autonomie des enfants par des possibilités d'accès à l'éducation, à la formation et à des activités rémunératrices**

44. Dans de nombreux cas, rejoindre les rangs de forces ou groupes armés est un choix délibéré de la part d'enfants qui n'ont guère d'autres possibilités et sont sans but dans la vie. Si on ne s'attaque pas aux raisons pour lesquelles ils se sont engagés volontairement, il est peu probable que les enfants soldats décident de quitter les rangs d'un groupe armé ou ne se réengagent pas.

45. Garantir l'accès des enfants à l'éducation est un moyen efficace de les empêcher de s'engager dans des forces ou groupes armés dans les pays touchés par un conflit armé ou en situation précaire. Tout enfant scolarisé est occupé et, de ce fait, moins enclin à s'engager dans des forces ou groupes armés puisqu'il a autre chose à faire. En revanche, faute d'accès à l'éducation, nombre de jeunes considèrent que la formation militaire est le seul moyen d'apprendre. En période de conflit armé, alors que leur fonction protectrice est la plus nécessaire, les écoles sont souvent prises pour cibles. Leur utilisation à des fins militaires limite également la possibilité pour les enfants d'aller à l'école et augmente le risque d'engagement volontaire d'enfants dans les groupes armés. Toutes les parties prenantes doivent donc veiller à ce que les écoles soient protégées. Entre autres mesures mises en œuvre par les professionnels de terrain pour prévenir les attaques contre les écoles figurent notamment des mesures de protection physique, la participation de la communauté à la protection des écoles, des services d'enseignement en dehors de l'école, la conduite de négociations avec les parties prenantes pour faire des écoles des zones de paix, des restrictions à l'utilisation des écoles à des fins militaires et politiques, et des campagnes de sensibilisation.

46. L'étude des conflits armés montre que la pauvreté et la marginalisation sociale sont en grande partie à l'origine du recrutement d'enfants dans des forces ou groupes armés. La pauvreté, qui va souvent de pair avec l'exclusion sociale, alimente le sentiment de frustration des jeunes et les incite à s'engager dans des groupes armés. Dans nombre de sociétés qui sortent d'un conflit, les jeunes n'ont guère d'autre choix que de rester sans emploi ou d'accepter un travail précaire et constituant une forme d'exploitation. Il importe donc de veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, dans le cadre des stratégies nationales de prévention, à la création de nouvelles possibilités pour les enfants et les jeunes grâce à un enseignement formel et non formel de qualité, ainsi qu'à des programmes nationaux de création d'emplois et de sources de revenus pour les jeunes. Des mesures de promotion de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance, adaptées à chaque situation économique et conjuguées à d'autres activités de développement culturel et de soutien psychologique, peuvent également contribuer à empêcher le recrutement et le réengagement d'enfants.

## **VII. Armes explosives: nouveau sujet de préoccupation**

47. L'utilisation d'armes explosives par les gouvernements et les acteurs non étatiques, en particulier dans les régions peuplées, et ses conséquences pour les civils, en particulier les enfants, est de plus en plus préoccupante. L'utilisation d'armes hautement explosives susceptibles d'avoir des effets sur une grande superficie – lance-roquettes multiples, obus à explosifs brisants et obus de mortiers – ainsi que les attentats à la voiture piégée et autres dispositifs explosifs improvisés sont également une source de préoccupation particulière.

48. Les armes explosives provoquent quatre des six violations graves subies par les enfants en période de conflit armé, notamment le meurtre et les mutilations. Les armes explosives sont également utilisées pour perpétrer des attaques directes et physiques contre les écoles et les hôpitaux, ce qui peut entraîner leur fermeture ou entraver leur fonctionnement. Les enfants recrutés et utilisés pour commettre des attentats suicides, que ce soit de leur plein gré ou à leur insu, portent des armes explosives. Dans certains pays, la présence de restes d'explosifs de guerre prive les enfants d'accès à l'aide humanitaire. Les faits récemment survenus dans des pays tels que l'Afghanistan, l'Iraq, la Libye, la République arabe syrienne, la Somalie et le Soudan, où des milliers d'enfants ont été tués ou mutilés, confirment la gravité du problème posé.

49. L'idée que l'utilisation d'armes explosives est un problème distinct et spécifique gagne du terrain. Il importe toutefois de reconnaître davantage qu'elle a de lourdes conséquences pour les civils et représente un aspect très important de la protection de l'enfance en cas de conflit armé. À cette fin, la collecte systématique de données sur l'utilisation de ces armes et l'évaluation de leur coût humain sont essentielles. En outre, les principes humanitaires de distinction, de proportionnalité et de précaution doivent toujours guider l'utilisation des armes explosives, qui doit également respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Lorsqu'ils visent des situations nationales dans lesquelles les parties au conflit figurent sur la liste établie par le Secrétaire général des auteurs systématiques de meurtres, de mutilations et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, les plans d'action visant à faire cesser ces violations ne doivent pas ignorer la question des armes explosives.

## **VIII. Missions de terrain de la Représentante spéciale**

50. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale s'est rendue en mission au Tchad (juin 2011), en République centrafricaine et en Somalie (novembre 2011), ainsi qu'au Soudan du Sud (mars 2012). L'objet de ces missions était de faire le point sur la

situation des enfants dans ces pays, d'assister à la signature de plans d'action, d'assurer et de faciliter la mise en œuvre des engagements en faveur de la protection de l'enfance sur ce terrain, de faire avancer la coordination entre les principales parties prenantes et d'assurer le suivi de l'application des recommandations du Secrétaire général et des principales dispositions contenues dans les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité.

51. Les principaux engagements souscrits pendant ces missions par les gouvernements et autres parties à un conflit sont présentés ci-après. Du point de vue de la protection des enfants, il est crucial que le Conseil des droits de l'homme et, plus généralement, la communauté internationale et la communauté des droits de l'homme continuent de surveiller de concert la suite donnée par les parties à leurs engagements et les encouragent à s'en acquitter.

## **A. Tchad**

52. La Représentante spéciale s'est rendue au Tchad du 13 au 16 juin 2011 pour assister à la signature du plan d'action entre le Gouvernement et l'ONU sur la libération des enfants associés à l'armée et aux forces de sécurité tchadiennes. Elle a rencontré le Président et d'autres hauts responsables de l'État, ainsi que des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies, de la communauté diplomatique, des organisations non gouvernementales internationales et nationales, et de la société civile. Elle s'est également rendue dans l'est du pays où elle a visité un camp de réfugiés soudanais et rencontré des représentants des autorités locales et des chefs traditionnels.

53. La Représentante spéciale a insisté sur la nécessité de mettre l'accent sur l'éducation et la réinsertion économique qui sont essentielles à la prévention du recrutement. Elle a obtenu du Gouvernement qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour établir une législation nationale de protection de l'enfance.

## **B. République centrafricaine**

54. La Représentante spéciale s'est rendue en République centrafricaine du 15 au 23 novembre 2011 pour faire le point sur les difficultés rencontrées par les enfants touchés par le conflit armé qui sévit dans le pays.

55. Elle a rencontré le Premier Ministre et d'autres hauts responsables du Gouvernement, des dirigeants de groupes armés (Armée populaire pour la restauration de la démocratie, Union des forces démocratiques pour le rassemblement et Convention des patriotes pour la justice et la paix), ainsi que des représentants des Forces de défense du peuple ougandais, de la communauté diplomatique, des organisations non gouvernementales et de l'équipe de pays des Nations Unies. Elle s'est rendue dans la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur afin de rencontrer des victimes de celle-ci, les autorités locales et des membres des Forces de défense du peuple ougandais pour discuter avec eux de la mise en œuvre de procédures opérationnelles normalisées de prise en charge des enfants détenus. Elle s'est également rendue dans le nord du pays où elle a assisté à la signature d'un plan d'action entre l'ONU et la Convention des patriotes pour la justice et la paix, visant à mettre fin au recrutement d'enfants dans ce groupe armé.

## **C. Somalie**

56. La Représentante spéciale s'est rendue en Somalie du 23 au 25 novembre 2011 pour s'entretenir avec le Gouvernement de l'élaboration d'un plan d'action et des difficultés

rencontrées par l'équipe de pays pour recenser et signaler les violations graves commises contre des enfants.

57. À Mogadiscio, la Représentante spéciale a rencontré le Président et le Premier Ministre somaliens, ainsi que des représentants des forces gouvernementales provisoires fédérales et du Commandant de la Mission de l'Union africaine en Somalie, afin de discuter de l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants. Elle s'est ensuite entretenue avec les représentants de la communauté diplomatique et des membres de l'équipe de pays des Nations Unies des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de présentation de rapports en Somalie.

#### **D. Soudan du Sud**

58. Lors de sa mission au Soudan du Sud, du 12 au 16 mars 2012, la Représentante spéciale a assisté à la signature par l'Armée de libération du peuple soudanais d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans ses rangs.

59. La Représentante spéciale a rencontré le Président et des hauts responsables du Gouvernement, les exhortant à signer et à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a en outre appelé l'attention du Gouverneur de Malakal, dans l'État du Haut-Nil voisin du Soudan, sur le recrutement d'enfants par l'Armée de libération du peuple soudanais dans ses casernes régionales.

60. La Représentante spéciale s'est rendue dans la ville de Renk pour évaluer en personne la situation des enfants qui reviennent du Soudan et vivent dans des camps et des communautés d'accueil. Malgré l'annulation de son voyage à Jonglei, elle a rencontré des acteurs des Nations Unies et de la société civile, exprimant sa préoccupation à l'égard des cas d'enlèvement d'enfants dans cette zone.

### **IX. Vers la ratification universelle du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

61. La Représentante spéciale continue de mobiliser les énergies en faveur de la signature et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Au cours de la période considérée, elle a tenu des réunions bilatérales avec des États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention. Son Bureau continue également de communiquer avec les médias pour favoriser une sensibilisation, une information et un soutien plus larges.

62. La Représentante spéciale tient à renouveler son appel urgent aux États afin qu'ils déposent, lors de la ratification du Protocole et en application de son article 3, une déclaration contraignante fixant à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées.

63. Depuis le lancement, en mai 2010, de la campagne mondiale en faveur de la ratification intitulée «Pas un seul moins de 18 ans» (Zero under 18), d'importants progrès ont été accomplis. Entre mai 2011 et mai 2012, le Protocole facultatif a été signé par Sainte-Lucie et ratifié par Saint-Marin. Cinq États Membres (Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Grenade, Malaisie et Niger) l'ont en outre ratifié, ce qui porte à 147 le nombre total de ratifications. Vingt-trois États Membres ont signé le Protocole facultatif mais ne l'ont pas encore ratifié.



64. Étant donné les incidences financières et l'obligation de faire rapport découlant de la ratification et de l'application du Protocole facultatif, il serait souhaitable que les pays qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif donnent des indications et apportent d'autres formes d'assistance aux pays qui envisagent de le faire.

## **X. Conclusions et recommandations**

65. La Représentante spéciale se félicite du resserrement de la collaboration entre son Bureau et le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, auquel elle réaffirme son soutien constant, notamment sous la forme d'un partage régulier des informations à sa disposition et de son action de plaider en faveur de la protection des enfants touchés par un conflit armé. Elle réaffirme que la situation des enfants touchés par un conflit armé ne s'améliorera pas si toutes les parties à un conflit armé ne se conforment pas à leurs engagements, n'assument pas leurs obligations internationales et ne sont pas rendues comptables de leurs actes. Dans cet esprit, la Représentante spéciale formule les recommandations ci-après.

### **A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

66. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont vivement encouragés à renforcer les mesures nationales et internationales de prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et en adoptant des textes législatifs interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les hostilités.

67. Les États parties devraient également créer des mécanismes visant à recenser les enfants qui ont été ou sont susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités et à leur fournir l'assistance nécessaire, notamment sous la forme de services de réadaptation physique, psychologique et d'insertion sociale; et interdire l'exportation d'armes vers des pays où les enfants sont recrutés ou utilisés dans des hostilités.

68. Les États parties à la Convention et au Protocole facultatif sont en outre encouragés à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant à titre prioritaire et à soumettre leurs rapports au titre du Protocole facultatif en temps voulu. À cette fin, ils sont encouragés à établir des mécanismes efficaces de coordination interministérielle afin que des mesures globales soient prises pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et protéger les enfants contre celles-ci.

69. Les États sont encouragés à fixer à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées au moment du dépôt de leur déclaration contraignante lors de la ratification du Protocole facultatif. Les États qui ont déjà ratifié l'instrument mais n'ont pas introduit cet âge minimum de 18 ans pour l'engagement volontaire dans les forces armées<sup>1</sup> sont invités à revoir leur déclaration à l'effet de relever à 18 ans cet âge minimum.

<sup>1</sup> Voir A/HRC/15/58, par. 17.

70. Étant donné que les processus de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif pèsent sur les ressources de certains États désireux de le ratifier, il serait souhaitable qu'un ou plusieurs pays l'ayant déjà ratifié jouent un rôle moteur en leur donnant des indications et en leur apportant d'autres formes d'assistance.

71. La communauté internationale est exhortée à continuer de plaider en faveur de la fixation à 18 ans de l'âge minimum de l'enrôlement et de la participation aux hostilités; à exercer une pression internationale sur les parties qui continuent à enrôler et à utiliser des enfants; à vérifier le respect par les parties à un conflit des engagements souscrits en matière de protection des enfants et à les rendre comptables de leurs actes lorsqu'elles contreviennent aux normes internationales; à s'attaquer aux facteurs politiques, sociaux et économiques qui favorisent l'enrôlement et l'utilisation d'enfants; et à répondre aux besoins des anciens enfants soldats en matière de réadaptation et de réinsertion.

## B. Examen périodique universel

72. Dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, les États sont engagés à faire dans leurs recommandations à l'État examiné des références précises à toute information émanant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les graves violations commises contre des enfants établies conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux conclusions adoptées et recommandations faites par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, le cas échéant.

73. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel devrait lors de l'examen des communications présentées par des États au titre de ce processus prendre aussi en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties au titre du Protocole facultatif à la Convention.

74. Les États devraient commencer à porter une attention prioritaire à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel avec, à chaque fois que nécessaire, l'assistance de la communauté internationale.

## C. Conseil des droits de l'homme

75. Le Conseil des droits de l'homme est encouragé à formuler des recommandations ou à faire des références relatives à la protection des enfants touchés par les conflits armés lorsqu'il examine des situations nationales ou des questions thématiques ou adopte des résolutions s'y rapportant. Il est également encouragé à faire fonction de mécanisme complémentaire de suivi de l'application des observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, en particulier celles qui intéressent les parties à un conflit, pour toutes les situations préoccupantes visées dans le rapport annuel du Secrétaire général (A/66/782-S/2012/261).

76. Les États Membres, qui ont une responsabilité politique, juridique et morale centrale et immédiate, doivent se conformer aux règles de droit international relatives à la protection des enfants sur leur territoire. Le Statut de Rome définit le crime de guerre d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés. Les États Membres devraient adopter une législation appropriée de façon que de telles violations soient érigées en infraction et que les recruteurs adultes, y compris les commandants militaires et les dirigeants politiques, aient à rendre compte à la fois du

crime de recrutement d'enfants et des crimes qu'ils ont forcé les enfants à commettre. Ils devraient également prendre des mesures pour s'attaquer aux autres violations graves commises contre des enfants en faisant appel à leurs appareils judiciaires nationaux, en mettant notamment leurs lois en conformité avec leurs obligations internationales, ainsi qu'en renforçant les capacités de protection de l'enfance et la formation du personnel des forces armées, de la police, des forces de l'ordre et de la justice dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la sécurité nationale.

77. Les États Membres devraient continuer à demander avec insistance que les parties énumérées dans les listes figurant dans le rapport du Secrétaire général pour avoir, en violation du droit international applicable, enrôlé ou utilisé des enfants, tué ou mutilé des enfants et/ou commis des viols et autres violences sexuelles contre des enfants, et pour avoir commis des attaques contre des écoles et des hôpitaux (voir les annexes I et II au présent rapport), élaborent et appliquent des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et atteintes, et sévissent contre toute partie qui n'obtempérerait pas.

78. Enfin, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont engagés à continuer à s'intéresser, au cours de leurs missions comme dans leurs rapports et recommandations, aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la mesure où ces sujets de préoccupation ont un lien avec leur mandat et de les porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale.

#### D. Responsabilité des auteurs de violations

79. Les tribunaux internationaux et nationaux devraient continuer d'enquêter sur les crimes d'enrôlement et d'utilisation d'enfants, de poursuivre leurs auteurs et de les punir. Les tribunaux sont encouragés à s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Lubanga* et à la compléter, en suivant l'interprétation juridique faite par la Cour des mots «conscriptio et enrôlement d'enfants» et «les faire participer activement à des hostilités».

#### E. Réparations

80. Les États Membres devraient mettre sur pied des programmes de réparation administrative pour répondre aux besoins des enfants touchés par les conflits armés et veiller également à ce que les statuts des tribunaux internationaux, mixtes et nationaux comportent des dispositions relatives à la réparation.

81. Les tribunaux concernés devraient prévoir des mesures de réparation pour les enfants touchés par un conflit armé dans leurs jugements et audiences de jugement, de façon à offrir aux victimes une assistance sous la forme de services de réadaptation physique, d'enseignement, de formation à un métier et de services d'aide psychosociale.

82. Les programmes de réparation devraient être conçus de façon à répondre aux besoins particuliers des enfants et à encourager la réconciliation au sein de la communauté. Les gouvernements et les donateurs ont un rôle central à jouer en apportant le financement durable dont dépend le succès de ces initiatives.

## **F. Prévention de l'enrôlement d'enfants**

83. Les États Membres devraient adopter la législation appropriée pour ériger l'enrôlement d'enfants en infraction pénale, pour que des enquêtes soient menées sur les affaires de recrutement et pour que les recruteurs adultes soient poursuivis en temps utile et systématiquement.

84. Les États Membres devraient accorder la priorité au financement du renforcement des mécanismes communautaires de protection de l'enfance, mesure cruciale pour prévenir le recrutement d'enfants, et jeter des ponts entre ces mécanismes et le système officiel de protection de l'enfance. Les enfants et les jeunes devraient se voir offrir d'autres possibilités grâce à une éducation de qualité, formelle et non formelle, et la priorité devrait être accordée à des programmes de création d'emplois et de sources de revenus dans les stratégies nationales de prévention.

## Annexe I

[English/French only]

### **List of parties that recruit or use children, kill or maim children, commit rape and other forms of sexual violence against children, or engage in attacks on schools and/or hospitals in situations of armed conflict on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children \***

#### **Parties in Afghanistan**

1. Afghan National Police, including Afghan Local Police.<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).
2. Haqqani network<sup>a,b</sup>
3. Hezb-e-Islami of Gulbuddin Hekmatyar<sup>a,b</sup>
4. Taliban forces, including the Tora Bora Front, the Jamat Sunat al-Dawa Salafia and the Latif Mansur Network<sup>a,b,d</sup>

#### **Parties in the Central African region (Central African Republic, Democratic Republic of the Congo, South Sudan and Uganda)**

Lord's Resistance Army (LRA)<sup>a,b,c</sup>

#### **Parties in the Central African Republic**

1. Armée populaire pour la restauration de la république et la démocratie (APRD).<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).
2. Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP).<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).
3. Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC)<sup>a</sup>
4. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>a,b,c</sup>
5. Mouvement des libérateurs centrafricain pour la justice (MLCJ)<sup>a</sup>
6. Self-defence militias supported by the Government of the Central African Republic<sup>a</sup>

\* The parties which are underlined have been in the annexes for at least five years and are therefore considered persistent perpetrators.

<sup>a</sup> Parties that recruit and use children.

<sup>b</sup> Parties that kill and maim children.

<sup>c</sup> Parties that commit rape and other forms of sexual violence against children.

<sup>d</sup> Parties that engage in attacks on schools and/or hospitals.

7. Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR).<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).

#### **Parties in Chad**

1. Armée nationale tchadienne, including newly integrated elements.<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).
2. Justice and Equality Movement (JEM)<sup>a</sup>

#### **Parties in the Democratic Republic of the Congo**

1. Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), including integrated elements from various armed groups, including the Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), formerly led by Laurent Nkunda as well as elements currently led by Bosco Ntaganda<sup>a,c</sup>
2. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)<sup>a,c,d</sup>
3. Front de résistance patriotique en Ituri/Front populaire pour la justice au Congo (FRPI/FPJC)<sup>a,c</sup>
4. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>a,c</sup>
5. Mai-Mai groups in North and South Kivu, including the Patriotes résistants congolais (PARECO)<sup>a,c</sup>

#### **Parties in Iraq**

1. Al-Qaida in Iraq<sup>a,b,d</sup>
2. Islamic State of Iraq (ISI)<sup>b,d</sup>

#### **Parties in Myanmar**

1. Democratic Karen Buddhist Army (DKBA)<sup>a</sup>
2. Kachin Independence Army (KIA)<sup>a</sup>
3. Karen National Union/Karen National Liberation Army (KNU/KNLA).<sup>a</sup> This party has sought to conclude an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005), but the United Nations has been prevented from doing so by the Government of Myanmar.
4. Karenni National Progressive Party/Karenni Army (KNPP/KA).<sup>a</sup> This party has sought to conclude an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005), but the United Nations has been prevented from doing so by the Government of Myanmar.
5. Shan State Army South (SSA-S)<sup>a</sup>
6. Tatmadaw Kyi, including integrated border guard forces<sup>a</sup>
7. United Wa State Army (UWSA)<sup>a</sup>

**Parties in Somalia**

1. Al-Shabaab<sup>a,b</sup>
2. Transitional Federal Government<sup>a,b</sup>

**Parties in South Sudan**

1. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>a,b,c</sup>
2. Sudan People's Liberation Army (SPLA).<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).

**Parties in the Sudan**

1. Justice and Equality Movement (JEM)<sup>a</sup>
2. Justice and Equality Movement/Peace Wing (JEM/Peace Wing)<sup>a</sup>
3. Popular Defense Forces (PDF)<sup>a</sup>
4. Pro-Government militias<sup>a</sup>
5. Sudanese Armed Forces (SAF)<sup>a</sup>
6. Sudan Liberation Army (SLA)/Abdul Wahid<sup>a</sup>
7. Sudan Liberation Army (SLA)/Free Will<sup>a</sup>
8. Sudan Liberation Army (SLA)/Historical Leadership<sup>a</sup>
9. Sudan Liberation Army (SLA)/Minni Minawi<sup>a</sup>
10. Sudan Liberation Army (SLA)/Mother Wing (Abu Gasim)<sup>a</sup>
11. Sudan Liberation Army (SLA)/Peace Wing<sup>a</sup>
12. Sudan Liberation Army (SLA)/Unity<sup>a</sup>
13. Sudan People's Liberation Movement North (SPLM-N)<sup>a</sup>
14. Sudan police forces, including the Border Intelligence Forces (BIF) and the Central Reserve Police (CRP)<sup>a</sup>

**Parties in the Syrian Arab Republic**

Syrian Government forces, including the Syrian Armed Forces, the intelligence forces and the Shabbiha militia<sup>b,d</sup>

## Annexe II

[English/Spanish only]

### **List of parties that recruit or use children, kill or maim children, commit rape and other forms of sexual violence against children, or engage in attacks on schools and/or hospitals in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, or in other situations, bearing in mind other violations and abuses committed against children \***

#### **Parties in Colombia**

1. Ejército de Liberación Nacional (ELN)<sup>a</sup>
2. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia — Ejército del Pueblo (FARC-EP)<sup>a</sup>

#### **Parties in the Philippines**

1. Abu Sayyaf Group (ASG)<sup>a</sup>
2. Moro Islamic Liberation Front (MILF).<sup>a</sup> This party has concluded an action plan with the United Nations in line with Security Council resolutions 1539 (2004) and 1612 (2005).
3. New People's Army (NPA)<sup>a</sup>

#### **Parties in Yemen**

1. Al-Houthi rebels<sup>a</sup>
2. Breakaway First Armoured Division (FAD)<sup>a</sup>
3. Pro-Government tribal militia<sup>a</sup>
4. Yemeni armed forces<sup>a</sup>

---

\* The parties which are underlined have been in the annexes for at least five years and are therefore considered persistent perpetrators.

<sup>a</sup> Parties that recruit and use children.